



1206353001

DATE DEPOT : 2012-07-09

NUMERO DE DEPOT : 2012R063444

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : LION / SENECA FRANCE 1

ADRESSE : 6 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/09

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

Didier FLEYTOUX

Expert comptable - Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Paris

RK 9/7/12

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

09 JUL. 2012

N° DE DÉPOT

63444

1215 9741

LION / SENECA FRANCE 1

Société par actions simplifiée

au capital de 1,00 euros

751 095 712 RCS PARIS

6, place de la Madeleine

75008 PARIS

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports

***Apport à la société LION/SENECA FRANCE 1 de valeurs
mobilières de la société 3AB OPTIQUE
DEVELOPPEMENT détenues par une personne physique
(Monsieur Alain AFFLELOU)***

A l'Associé unique de la société **LION/SENECA FRANCE 1**,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision de l'associé unique en date du 10 mai 2012 concernant l'apport de titres de la société **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT** à la société **LION/SENECA FRANCE 1** par des personnes physiques et une personne morale, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

La valeur de l'apport a été arrêtée à la somme de 46.000.000,99 euros dans le projet de traité d'apport en date du 5 juillet 2012.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée le cas échéant de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3 - Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 – Contexte et objectifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'acquisition de l'intégralité des titres émis de la société 3 AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT par la société LION/SENECA FRANCE 2, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS (France) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 761 RCS PARIS.

La société LION/SENECA FRANCE 1 détient 100 % du capital de la société LION / SENECA FRANCE 2.

1.2 – Description des apports et méthode d'évaluation retenue

Description de l'apport

L'opération porte sur l'apport en nature fait au profit de la société LION/SENECA FRANCE 1 de 25.176.505 Obligations convertibles en actions de catégorie A (les "OC 3ABOD Apportées" ou les "Titres 3ABOD Apportés") de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, désignée "3ABOD", détenus par une personne physique.

Le prix unitaire arrondi des OC 3ABOD Apportées est de 1,8271 euros par titre ;

soit un apport total de 46.000.000,99 euros.

La société 3 AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 76.557.686,00 euros dont le siège social est sis 45, avenue Kléber à PARIS (75016). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 488 863 358. La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce soit, jusqu'au 1er mars 2105. Son capital est divisé en 76.557.686 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Son exercice social clôture le 31 juillet.

Selon l'article 2 de ses statuts,

« La société a pour objet :

[i] La constitution, la détention et le renforcement de ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par prises de participations ou d'intérêts directs ou indirects, créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, acquisitions ou échanges de valeurs mobilières, obligations, droits, titres ou biens sociaux, fusions ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court, moyen et long terme ;

[ii] l'animation et la définition de la stratégie générale du groupe constitué avec ses filiales directes et indirectes ; et

[iii] généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de la rendre plus rémunérateur. »

Méthode d'évaluation retenue

L'apport sous revue des OC 3ABOD Apportées ne concerne qu'une partie des titres émis par la société 3 AB Optique Développement.

La valeur d'apport des obligations convertibles en actions de catégorie A a été déterminée conformément aux « Termes et conditions des OCA » signés en date du 26 avril 2006.

1.3 - Bénéficiaire :

La société **LION/SENECA FRANCE 1** est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1,00 euro dont le siège social est sis 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS (France). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 751 095 712. La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce soit, jusqu'au 19 avril 2111. Son capital est divisé en 1 action ordinaire de 1 euro de valeur nominale et entièrement libérée.

Selon l'article 3 de ses statuts,

«La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- *La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels que soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou actions, souscription, apport ou autrement ;*
- *La gestion et la disposition de ses participations ;*
- *L'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;*
- *L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;*
- *L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et de toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7alinéa 3 du Code monétaire et financier ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»*

La société LION / SENECA FRANCE 1 est désignée "Bénéficiaire".

1.4 – Apporteur

L'Apporteur désigne :

Monsieur Alain AFFLELOU, né le 1er janvier 1948 à Mascara (Algérie), de nationalité française et demeurant 1, Villa Montmorency - 75016 Paris.

Le tableau ci-après synthétise les apports :

Apporteur	Nombre d'OC 3ABOD Apportés	Montant total des apports à LION/SENECA FRANCE 1 (€)
Monsieur Alain AFFLELOU	25.176.505	46.000.000,99
TOTAL	25.176.505	46.000.000,99

1.5 – Rémunération de l'apport

L'apport des Titres 3ABOD Apportés est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de :

- huit cent quatorze mille six cent soixante-dix-sept (814.677) actions ordinaires à émettre par le Bénéficiaire au prix unitaire d'un (1) euro chacune, soit à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société (les "AO LSF1"), et
- quarante-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-trois (45.185.323) obligations convertibles en actions à émettre par le Bénéficiaire au prix unitaire d'un (1) euro chacune (les "OC LSF1").

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, une soulte d'un montant total de 99 centimes pour l'ensemble des Titres 3ABOD Apportés devrait être versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur, ce à quoi l'Apporteur renonce expressément dans le projet de traité d'apport.

Les AO LSF1 à émettre par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront créées au titre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de huit cent quatorze mille six cent soixante-dix-sept (814.677) euros, sans prime d'émission.

Les AO LSF1 ainsi émises seront soumises, à compter de leur date d'émission, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont applicables. Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

Les OC LSF1 à émettre par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront créées au titre de l'émission d'un emprunt obligataire du Bénéficiaire d'un montant global de quarante-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-trois (45.185.323) euros.

Les OC LSF1 ainsi émises donneront droit, par conversion, à des actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire pour dix (10) OC LSF1. Elles porteront intérêt à un taux n'excédant pas 14% l'an, capitalisé annuellement et payé lors du remboursement ou de la conversion des OC LSF1. Elles seront soumises, à compter de leur date d'émission, aux dispositions du contrat d'émission des OC LSF1, devant être agréé entre les parties. Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

1.6 – Conditions suspensives, date d'effet de l'opération

La réalisation de l'apport reste soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

(a) Établissement et dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports au moins 8 jours avant la date de l'approbation, soit le 17 juillet 2012.

(b) Approbation de l'évaluation de l'Apport retenue dans le projet de traité d'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des AO LSF1 et de l'émission des OC LSF1, par le ou les associé(s) du Bénéficiaire.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par (i) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus, la remise dudit rapport (ii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (b) ci-dessus, le procès-verbal des décisions du ou des associé(s) de LION / SENECA FRANCE 1.

Par ailleurs, il est expressément convenu que le traité d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, laquelle devra intervenir au plus tard le 17 juillet 2012 à défaut de quoi, le traité sera considéré comme caduc.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 – Objet de la mission

Cette mission pour laquelle j'ai été nommé en qualité que Commissaire aux apports, est prévue, notamment, à l'article L.225-147 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même Code, et aux articles R.225-7, R.225-8 et R.225-136 du Code de Commerce. La mise en œuvre de cette mission a été effectuée dans le respect des normes et de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Il m'appartient :

- d'apprécier que la valeur de l'apport consenti par l'Apporteur n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur au nominal des titres émis, augmentée le cas échéant de la prime d'émission;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister ;
- d'établir un rapport qui sera remis à la disposition de votre société dans les délais légaux.

2.2 – Principaux travaux réalisés

En l'absence de normes spécifiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, j'ai effectué les diligences qui me paraissaient nécessaires, à savoir:

- Prise de connaissance générale de l'opération envisagée et du contexte dans lequel elle se situe. Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment en application du règlement CRC 2004-01 ;
- Contrôle de la réalité des apports et appréciation de l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Analyse des valeurs individuelles des apports ;
- Vérification, en fonction de la date d'évaluation de l'apport, que des événements majeurs intervenus au cours de la période postérieure, ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation des apports ;
- Vérification, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport ;

Plus précisément, et sans que cette liste soit exhaustive, j'ai effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les avocats et conseils de la société Bénéficiaire et de l'Apporteur, parties à l'opération, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe;
- J'ai vérifié la réalité et la propriété des valeurs mobilières apportées à ce jour en consultant les registres de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la société 3 AB Optique Développement à l'origine ;
- J'ai obtenu les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 juillet 2011 de la société 3 AB Optique Développement ainsi qu'une situation comptable au 31 janvier 2012 ;
- J'ai obtenu les rapports sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 juillet 2011 des commissaires aux comptes de la société 3 AB Optique Développement, qui font état de certification sans réserve;
- J'ai obtenu le Rapport d'examen limité des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 janvier 2012, qui mentionne qu'il n'a pas été relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels consolidés résumés avec la norme IAS 34 ;
- Je me suis assuré de l'existence d'un prévisionnel (2012-2016) du Groupe 3 AB Optique Développement;
- J'ai vérifié que la valorisation des OC 3ABOD, a été effectuée conformément aux « Termes et conditions des OCA » en date du 26 avril 2006 ;
- J'ai sollicité une lettre d'affirmation de la part des représentants des sociétés LION / SENECA FRANCE 1 et 3 AB Optique Développement;

- J'ai également appréhendé la valeur globale des Titres apportés selon la démarche décrite au paragraphe 2.3.

2.3 – Appréciation de la valeur de l'apport

J'ai apprécié la valeur retenue des Obligations convertibles en actions de catégorie A par rapport au « Termes et conditions OC A » en date du 26 avril 2006 qui régit les Obligations convertibles en actions de catégorie A. Je me suis également assuré de la cohérence du montant des Obligations convertibles en actions de catégorie A avec le montant comptabilisé, concernant ces valeurs mobilières, dans les comptes consolidés de 3 AB Optique Développement au 31 janvier 2012.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à quarante-six millions d'euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (46.000.000,99 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital, de la soulte non versée et du montant des obligations convertibles en actions.

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers au profit de l'Apporteur.

Paris, le 9 juillet 2012,



Didier Fleytoux
Commissaire aux apports